Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Québec
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

REÇU
2 MAI 2013
SERVICE D'URBANISME
VILLE DE GATINEAU

Le 25 avril 2013

Monsieur Frédéric Tremblay
Conseiller en environnement
Module urbanisme et développement durable
Ville de Gatineau
C.P. 1970, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Objet : Projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la ville de Gatineau (3211-05-439)

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint copie de l'autorisation du gouvernement pour le projet ci-dessus identifié ainsi qu'un exemplaire du rapport d'analyse environnementale produit dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous rappelons qu'un certificat d'autorisation doit être émis pour la réalisation de tous les travaux prévus au décret 8-2013. Vous devrez donc nous présenter une demande officielle accompagnée des études ou documents pertinents pour l'autorisation des travaux prévus à chacune des étapes de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur,

Hervé Chatagnier

Ville de Gatineau
MAI 09 2013
Service des infrastructures

p. j.

Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418521-3933
Télécopieur : 418 644-8222
Internet : www.mddefp.gouv.qc.ca

Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

© Éditeur officiel du Québec, 2013

Gouvernement du Québec

Décret 8-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 30 janvier 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 24 juillet 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi qu'une demande d'information complémentaire auprès de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 novembre 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 novembre 2010 au 10 janvier 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 9 mai 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 août 2011;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 4 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard du projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Gatineau relativement à la phase 1 du projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau;

QUE la décision sur la phase 2 du projet soit reportée à une date ultérieure;

QUE le certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes :

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement de l'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes – Rapport final, par CIMA, 15 juin 2009, totalisant environ 635 pages incluant 14 annexes;

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement de l'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes – Réponses aux questions et commentaires, par CIMA, 24 février 2010, totalisant environ 139 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement de l'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par CIMA, 14 juillet 2010, totalisant environ 205 pages incluant 5 annexes;

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement de l'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes – Réponses aux questions et commentaires – Série 3, par CIMA, 11 octobre 2010, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Carol Hébert, de la Ville de Gatineau, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 janvier 2012, en réponse aux demandes d'informations supplémentaires du MDDEP, 7 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION

La Ville de Gatineau doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit porter sur toute la période de construction, prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit viser les objectifs suivants:

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,12h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) ($L_{Ar,3h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 3
CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

La Ville de Gatineau doit élaborer des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur le niveau de bruit à 55 dB(A), ($L_{eq,24h}$) ou au niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A), ($L_{eq,24h}$), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle. La nuit, de 22 h à 6 h, la Ville de Gatineau doit élaborer des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur le niveau de bruit à 45 dB(A), ($L_{eq,8h}$) ou au niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 45 dB(A), ($L_{eq,8h}$), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle.

La Ville de Gatineau doit faire de nouvelles simulations afin d'évaluer les niveaux sonores avec une vitesse affichée de 50 km/h. Ces simulations devront utiliser la même méthodologie que celles présentées dans l'étude d'impact et être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Enfin, la Ville de Gatineau doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et porter une attention particulière au bruit durant la nuit. Il doit permettre de

vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de prendre toutes les mesures raisonnables et faisables pour respecter les seuils mentionnés ci-dessus.

Ce programme doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes:

—un an et cinq ans suivant la mise en service: relevés sonores et comptage de véhicules;

—dix ans et quinze ans suivant la mise en service: comptage de véhicules.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4
SÉCURITÉ

La Ville de Gatineau doit intégrer au projet des bandes cyclables unidirectionnelles contiguës aux voies de circulation ou des accotements le long du chemin Pink afin de permettre la circulation sécuritaire des cyclistes.

De plus, la Ville de Gatineau doit mettre en place le sentier multifonctionnel entre les rues de la Gravité et du Conservatoire dès la phase 1 du projet;

CONDITION 5
COURS D'EAU

La Ville de Gatineau doit réaliser un suivi des aménagements proposés comme mesure de compensation pour la perte d'habitats du poisson afin de s'assurer de leur efficacité et de leur durabilité. Ce suivi doit être élaboré en consultation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Pêches et des Océans.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque vérification sur le terrain;

CONDITION 6
PAYSAGE

La Ville de Gatineau doit concevoir les aménagements paysagers, le mobilier urbain et l'éclairage du projet en concertation avec les résidants demeurant aux alentours du chemin Pink. Un rapport contenant les mesures retenues devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit démontrer que les éléments retenus ont été élaborés de concert avec les résidants concernés;

CONDITION 7
PUITS D'EAU POTABLE

La Ville de Gatineau doit réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable susceptibles d'être affectés par le projet. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Il doit permettre d'évaluer les impacts quantitatifs et qualitatifs sur l'eau des puits.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être remis au ministre dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 8
ARCHÉOLOGIE

La Ville de Gatineau doit réaliser les études de potentiel archéologique prévues dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Les résultats doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58852